

Nouvelle gouvernance

Le message des auteurs du rapport sur « les effets de la mise en œuvre du décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique » a le mérite d'être clair : « les inspections générales ne recommandent pas une modification du décret ».

Malgré cette conclusion, le SIA qui exige depuis la promulgation de ce décret son abrogation persiste et signe en demandant une réécriture imposées par les observations des inspections générales.

Très justement, ce rapport identifie ce que nos correspondants académiques sur le terrain relèvent :

⇒ **une image très diverse de la mise en œuvre** de cette nouvelle organisation académique source d'inégalités territoriales :

- une mise en œuvre de ce décret dans seulement 2/3 des académies, l'une d'entre elle refusant même ses « contraintes trop « bureaucratiques » »,
- un comité de direction académique dont la composition varie d'une académie à l'autre, « restreint », selon les attendus du décret, au Recteur, au secrétaire général académique et aux DASEN dans 20% des académies, « élargi » aux corps d'inspections dans 25% des cas et à « géométrie variable » dans les autres,
- une « comitologie » variable, « chronophage et complexe » caractérisée par la mise en place d'instances « accompagnant la prise de décision en amont et en aval du comité de direction » et « donnant une grande lourdeur [à ce] nouveau dispositif de gouvernance académique » ;

⇒ **le malaise des cadres dans l'accomplissement de leurs fonctions**, dont celui des IA, regrettant tous de ne plus disposer « de temps pour être sur le terrain »,

- les DASEN, non référés au statut des Inspecteurs d'académie, « s'interrogent sur l'évolution de leur pouvoir et de leur image » et regrettent leur « perte d'autonomie » par leur relégation au rang des « chefs de service des services de l'Etat dans les régions et les départements »,
- les IA-IPR, pour leur part, « constatent que le décret les a ignorés dans la définition de l'organisation académique » les traitant « plus davantage comme des exécutants que comme des experts » et trouvent leurs inquiétudes confirmées quant « l'examen de la situation des académies témoigne de la prééminence des questions de réorganisation de la chaîne hiérarchique et pointe l'angle mort de la pédagogie »,

⇒ **l'absence de prise en compte par ce décret de l'objectif cible de l'Ecole**, le progrès et la réussite des élèves relevant nécessairement d'un pilotage pédagogique. Les auteurs écrivent ainsi que « le décret ne se prononce pas sur des questions essen-

tielles pour le pilotage pédagogique », pilotage qui malgré tout et très certainement dans un souci d'apaisement des tensions s'est vu interrogé selon les inspections générales avec « envergure ».

Paradoxalement, les IGEN se satisfont de cette situation. A la lecture du rapport, plusieurs raisons semblent fonder ce paradoxe :

- les inspecteurs généraux considèrent ainsi, très étonnamment, que « le décret du 5 janvier 2012 a pour fondement la conviction que le pilotage d'une académie repose sur plusieurs types d'expertise qui doivent être coordonnées : expertise politique, administrative, pédagogique. Un fondement qualifié plus loin « d'implicite ». C'est le moins que l'on puisse dire ! Dans ces conditions, selon le raisonnement de l'IGEN, pourquoi revoir ce décret qui finalement, bien qu'en creux, prendrait en compte la question pédagogique ;
- les rapporteurs notent ensuite que « le décret produit lentement des effets sur le fonctionnement et le pilotage des académies » ; pilotage qualifié de « plus collectif ». Les comités de direction dont nous avons vu la grande diversité incarnent, selon l'IGEN, ce « pilotage collégial ». Cette collégialité est retenue, en elle-même comme favorable sans que soient interrogées ni son étendue (quid des IA-IPR ?), ni son efficience ;
- enfin, les auteurs du rapport défendent le principe selon lequel « les tensions s'apaiseront avec le temps, à mesure que les nouveaux schémas d'organisation seront davantage rodés » considérant la situation de façon pragmatique en recommandant « à l'administration centrale de susciter des échanges d'expériences entre académies, seules façons pour elles de se confronter à diverses expérimentations et de repérer des bonnes pratiques ».

Le SIA rejette fondamentalement les principes mêmes de cette argumentation aboutissant au paradoxe repéré précédemment. Ils relèvent d'une vision néolibérale du pilotage des systèmes en se fondant sur le concept de la « main invisible » formulé par l'économiste Adam Smith en 1776 selon lequel des actions guidées par des intérêts contradictoires implicites aboutissent, le temps aidant, à construire un intérêt général. Autrement dit, la prise en compte implicite du pédagogique par une attention exclusive à la question administrative et dans le jeu aléatoire des acteurs dont celui de « l'effet recteur » identifié par les inspections générales, est pour les auteurs, à terme, la garantie du succès de cette réforme. Rappelons simplement que la réalité économique donne tous les jours tort à A. Smith.

C'est bien au contraire dans l'affirmation de la primauté du pédagogique sur la dimension administrative, comme le relève avec pertinence les auteurs du

rapport notant que « le positionnement des corps d'inspection dans le pilotage et le suivi des établissements échappe encore à la nouvelle organisation académique » que le progrès et la réussite de tous les élèves pourra être l'ambition de l'Ecole telle que l'envisage la loi sur la refondation. Dans cet objectif, d'intéressantes propositions sont faites dans ce rapport. Mais leurs mises en œuvre ne peuvent dépendre d'une démarche aléatoire et pragmatique dont les contraintes budgétaires auront finalement raison.

Car, rappelons que ce décret relève d'une vision très cohérente de l'administration de l'éducation nationale. Il s'agissait bien d'organiser cette administration à l'image des autres administrations régaliennes selon une chaîne de décision verticale de l'échelon national à l'échelon départemental via l'échelon régional, ici académique, défini comme circonscription administrative de l'éducation nationale au même titre que les préfectures de région. Selon le décret du 28 juillet 2010, cette vision organisationnelle prévoit que l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires d'Etat relève du supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire évalué. Le décret sur l'évaluation des enseignants du 7 mai 2012 abrogé le 27 août 2012 s'inscrivait pleinement dans cette philosophie administrative répondant aux exigences européennes de la subsidiarité des responsabilités. La dimension pédagogique propre à l'éducation nationale est alors, selon cette idéologie, au service d'une

organisation administrative, inversant radicalement l'approche existant jusqu'alors. Aujourd'hui, la loi de refondation de l'Ecole, affirmant la place prépondérante de la pédagogie dans l'organisation du système éducatif dans l'objectif de la réussite de tous les élèves reconnu comme tous capable d'apprendre et de progresser impose l'abrogation et la réécriture de ce décret du 5 janvier 2012 en parfaite cohérence avec l'abrogation du décret sur l'évaluation des enseignants. Car le maintien de ce décret ne serait rien d'autre que le marqueur d'une totale incohérence entre une politique naguère guidée par une gestion administrative et comptable de l'Ecole et aujourd'hui portée par sa dimension pédagogique.

Le SIA n'aura de cesse d'exprimer cette revendication et propose d'ores et déjà des éléments pour une réécriture qui décrèterait :

- la participation des IA-IPR au comité de direction académique, marquant la prise en compte de la dimension pédagogique dans la gouvernance de l'éducation nationale ;
- la collégialité de cette instance de direction dont les DASEN, qualifiés d'IA-DASEN, déléguaire de signatures rectorales, et les IA-IPR experts pédagogiques seraient définis comme des collaborateurs du Recteur, marquant le refus d'une quelconque hiérarchie administrative.

La rédaction

L'accompagnement personnalisé au lycée : La réforme à l'épreuve de la transgression et de l'incertitude

La réforme du lycée initiée par le ministère de l'Éducation nationale en 2010 pour la voie générale et technologique après l'avoir été en 2009 pour la voie professionnelle, poursuit plusieurs objectifs en matière de politique éducative. Parmi ceux-ci, les plus clairs, dans un ordre qui ne préjuge pas de leur importance, sont : une plus grande réussite des élèves et le soutien de leur ambition, la construction d'un parcours d'orientation vers l'Enseignement supérieur, le rééquilibrage des séries dans l'enseignement général, une meilleure fluidité des parcours possibles entre les filières générale, technologique et professionnelle. Traversant l'alternance politique de 2012 sous le regard de l'Inspection générale en charge de son suivi, cette réforme du lycée s'ancre aujourd'hui dans le projet de loi pour la refondation de l'Ecole et celui pour l'Enseignement supérieur et la recherche qui ouvrent dans leur discussion le champ d'une cohérence et d'une continuité renforcées du continuum Bac-3/Bac+3.

L'obligation de résultats supposant une obligation de moyens, un certain nombre de dispositifs se sont déployés, depuis quatre ans dans, les établissements,

au service des objectifs visés : les enseignements d'exploration en seconde jusqu'aux enseignements de spécialité en terminale, la refonte des contenus d'enseignement des filières technologiques visant à faciliter la poursuite d'étude des bacheliers de cette filière, la création (Droit et enjeux du monde contemporain) ou la suppression d'enseignements visant à identifier plus clairement la filière littéraire en déshérence (Mathématiques), tandis qu'une meilleure prise en compte des besoins particuliers des élèves doit être servie par l'existence de stages de remise à niveau, de stages passerelles, de tutorat et donc de l'accompagnement personnalisé, qui retiendra plus particulièrement notre attention ici.

L'accompagnement personnalisé est sans doute le dispositif le plus original proposé aux lycéens dans le cadre de cette réforme. La lettre de ce dispositif a été fixée par voie de circulaire mêlant prescription et autonomie, dans l'esprit d'une réforme dont l'intention affichée était d'élargir le champ de l'action pédagogique des chefs d'établissement et des équipes pédagogiques. Ainsi l'accompagnement personnalisé « doit être » un « temps d'enseignement intégré à l'horaire de l'élève » de soixante-douze heures (deux